

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 janvier 2023

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.466

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 20 décembre dernier, visant à obtenir des documents en lien avec les soins préhospitaliers:

Voici les informations répondant au libellé de votre requête :

1. Tout document/communication/rapport/document de travail ou d'experts et/ou analyse détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou par une entité sous sa gouverne qui vient comparer la Corporation d'urgences-santé au modèle privé qui prévaut ailleurs dans la province (de 2000 à 2022) :
 - Au niveau des coûts (en utilisant un paramètre comparable, comme une heure de service livrée par exemple)
 - Au niveau de la performance/chronométrie
 - Tout autre point de comparaison entre la Corporation d'urgences-santé et les entreprises privées

Vous trouverez ci-joint un document répondant au libellé du point 1. Le deuxième document recensé appartient à un tiers et ne peut donc vous être communiqué conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Enfin, nous vous référons au lien Internet suivant :

<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiOTFmZjc4NzAtMTBkMS00OTE5LWE4YjQtZTIzOTc5NDZjNmZlIiwidCI6IjA2ZTFmZTI4LTVmOGItNDA3NS1iZjZjLWFIMjRiZTFhNzk5MiJ9>

... 2

2. Tout document/communication/rapport/document de travail ou d'experts et/ou analyse détenu par le MSSS (ou par une entité sous sa gouverne) qui vient chiffrer les coûts, la faisabilité et la rentabilité d'une étatisation du secteur préhospitalier, en totalité ou en partie (de 1995 à 2022) :

Au terme des recherches effectuées pour répondre au point 2, nous constatons que nous n'avons aucun document répondant au libellé de cette partie de votre demande.

3. Toute communication entre le ministre de la Santé, M. Christian Dubé, et des fonctionnaires/gestionnaires du MSSS concernant le contrat du secteur préhospitalier :

Nous vous référons à notre réponse au point suivant.

4. Toute communication entre un ou des sous-ministres (ainsi que les sous-ministres adjoints) du MSSS et des fonctionnaires/gestionnaires du MSSS concernant le contrat du secteur préhospitalier :

Les documents recensés ne peuvent vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 14, 20, 22, 33 (4), 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. En effet, ils sont constitués, en substance, de renseignements financiers et techniques appartenant au Ministère, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans, de recommandations au Conseil du trésor ainsi que d'analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. De plus, la communication de ces documents entraverait vraisemblablement une négociation en cours, avec d'autres organismes publics dans un domaine de leur compétence. Par ailleurs, certains de ces documents ont été préparés pour le compte du ministre.

Enfin, un de ces documents relève de la compétence d'un autre organisme public en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Ainsi, nous vous invitons à transmettre cette partie de votre requête à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Secrétariat du Conseil du trésor

Madame Sin-Bel Khuong

Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP

875, Grande Allée Est, 4, Secteur 100

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-1977

Télécopieur : 418 643-6494

acces-prp@sct.gouv.qc.ca

5. Tout rapport/document visant à identifier les besoins de la province en matière d'effectif ambulancier (incluant les barèmes/objectifs qui entraînent une augmentation des ressources pour une zone précise), et ce, de 2010 à 2022 :

Vous trouverez ci-joint copie de documents répondant au point 5 de votre requête. Nous vous référons également à notre réponse au point 1 de votre demande ainsi qu'au lien Internet suivant :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document003405/?&date=DESC&annee=2022&critere=annee>

Par ailleurs, les 2 derniers documents recensés ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils relèvent de la compétence d'un autre organisme public, et ce, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Ainsi, nous vous invitons à transmettre cette partie de votre demande au responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Corporation d'urgences-santé

Maître Michel Valotaire

Responsable de l'accès à l'information et

de la protection des renseignements personnels

6700, rue Jarry Est

Montréal (Québec) H1P 0A4

Téléphone : 514 723-5600, poste 5487

Télécopieur : 514 543-2999

DemandeAccesInformation@urgences-sante.qc.ca

6. Tout document/communication/rapport/document de travail ou d'experts et/ou analyse détenu par le MSSS abordant une pénurie dans le secteur préhospitalier :

Il nous est impossible de répondre au point 6 de votre requête. En effet, le recensement de ces documents nécessiterait notamment des travaux de recherche, d'analyse et de comparaison de renseignements, ce qui pourrait nuire sérieusement à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j.